

ARRETE n°462/2022 du 11 novembre 2022

Interdisant la baignade sur le territoire de la commune de Punaauia

AMPLIATIONS :

Commune de Punaauia	1
Intéressé(e)s	1
I.D.V	1
Police municipale	1
Gendarmerie	1
	5

Acte rendu exécutoire

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été

Déposé à la Subdivision Administrative

Le1...1...NOV...2022

Et notifié

Le1...1...NOV...2022

Le Maire,



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PUNAUAUIA

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police de baignade du Maire;

Considérant la casse intervenue sur une canalisation principale d'arrivée des eaux usées sur la station d'épuration constatée par les agents de la polynésienne des eaux et de la SEM Vaitama,

Considérant que l'intervention sur la casse nécessitera très certainement l'arrêt des stations de refoulement et ainsi un possible débordement sur le réseau d'eau pluviales,

ARRETE :

- Article 1** La baignade est interdite sur tout le lagon de la commune de Punaauia jusqu'à la fin des travaux de réparation.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 La Directrice générale des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PUNAAUIA, le Chef de Brigade de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché partout où besoin sera.



Simplicio LISSANT